

## Dispositif Fonctionnement « Soutien régional aux programmations des contrats de ville »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

12072725

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/05/2025

Retour Préfecture : 27/05/2025

### Contexte régional

Répondant aux priorités régionales que sont l'économie, l'emploi, l'équilibre des territoires et, face aux défis de la décarbonation, la Région Hauts-de-France entend réaffirmer son partenariat dans le cadre des contractualisations avec les collectivités et au bénéfice des habitants des quartiers.

Les contrats de ville 2024-2030 dits « Engagements Quartiers 2030 » conclus pour une durée de 6 ans feront l'objet d'une actualisation en 2027 afin d'ajuster les priorités identifiées et les stratégies déployées au terme des trois premières années de contractualisation.

L'engagement régional en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville s'inscrit dans une démarche globale d'accompagnement des contrats de ville, par la mobilisation des crédits de droit commun, des crédits spécifiques politique de la ville, du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et des fonds européens.

C'est pourquoi, en s'appuyant sur la dynamique Rev3, la Région Hauts-de-France souhaite pour la période 2024-2030 conforter son action autour de deux priorités :

- Renforcer l'attractivité des quartiers ;
- Développer une plus grande proximité avec ses habitants.

Pour ce faire, le soutien régional prend notamment appui sur les programmations des contrats de ville et se concrétise par des crédits de fonctionnement sous réserve du vote du budget annuel et des crédits disponibles.

### **Description et objectifs du dispositif**

Il s'agit pour la Région :

- De soutenir les actions à destination des habitants des quartiers Politique de la ville visant à améliorer leur cadre de vie et à accompagner les quartiers sur les enjeux de transition et de citoyenneté ;
- D'accompagner des actions visant à réduire les inégalités et les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste de la ville et à améliorer les conditions de vie des habitants ;
- D'encourager le développement des projets et des initiatives sur les territoires porteurs d'innovation, d'autoriser le droit à l'expérimentation.

**Ainsi les projets qui pourront être accompagnés seront :**

- **Ceux qui s'inscrivent à l'échelle d'un seul contrat de ville. Ils sont par exemple à l'échelle d'un quartier, d'une commune ou de l'EPCI.** Ainsi, la Région s'adossera aux particularités propres à chaque contrat.
- **Ceux qui sont menés sur plusieurs contrats de ville :**
  - Ils rayonnent sur un territoire élargi à minima sur 2 intercommunalités.
  - Ils sont menés à l'échelle régionale à minima sur 2 départements.

La Région pourra s'employer à développer une animation régionale, apporter un appui technique et chercher à amplifier le rayonnement des actions et le nombre d'habitants des quartiers bénéficiant de ces projets.

Par ailleurs, le dispositif vise à terme à engager les projets dans une perspective de mobilisation des crédits de droit commun.

**Territoires bénéficiaires**

Les territoires concernés sont l'ensemble des quartiers inscrits dans le cadre des contractualisations 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » : prioritairement ceux fixés par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 « modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains » et ensuite ceux identifiés par la gouvernance des contrats comme territoires complémentaires (dans les contrats, leurs annexes ou par décision collégiale de la gouvernance du Contrat de Ville).

**Opérateurs bénéficiaires**

En lien avec le dialogue de gestion de la gouvernance locale (dans le cadre de la programmation annuelle des contrats de ville), les porteurs associatifs menant des actions directement à destination des habitants des quartiers politique de la ville seront priorités.

**D'autres opérateurs peuvent bénéficier du dispositif comme :**

- Les communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un contrat de ville ;
- Les autres établissements publics de coopération (Etablissements Publics de Coopération Culturelle, syndicats mixtes...), les Groupement d'Intérêt Public ;
- Les bailleurs sociaux, en articulation avec leurs programmes d'actions des conventions d'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- Les centres de ressources politique de la ville d'échelle régionale ;
- Tout autre porteur présentant des projets dans le cadre des programmations annuelles et retenu par la gouvernance locale du Contrat de Ville.

**Types d'opérations éligibles au dispositif**

Ce dispositif n'est en aucun cas destiné à financer le fonctionnement global des associations. Dans le cas d'une éligibilité à un dispositif de droit commun, c'est celui-ci qui devra être mobilisé en priorité. Les crédits spécifiques « politique de la ville » interviendront en complément et en articulation avec les crédits de droit commun.

Il s'agira de soutenir les actions et projets qui permettent :

- **D'intervenir en proximité des habitants en développant une citoyenneté active et en favorisant leur pouvoir d'agir**

Les types de projets possibles (non exhaustifs) :

La sensibilisation des habitants aux enjeux de la politique de la ville ; Le développement l'animation, l'évaluation de démarches participatives (conseil et études) ; des chantiers citoyens ; L'éducation aux médias ; la lutte contre les discriminations ; les projets soutenant les enjeux de laïcité et des valeurs de la république ; D'autres dynamiques intégrant de façon organisée la prise en compte du pouvoir d'agir et de choisir des habitants, ...

- **D'améliorer le cadre de vie en changeant l'image des quartiers**

Les types de projets possibles (non exhaustifs) :

Les projets relevant des démarches de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) ; Ceux s'appuyant sur la gestion transitoire des espaces ; l'implication des habitants dans des ateliers de travaux urbains (atelier urbain citoyen, Codesign ou design participatif) ; les démarches de mémoire de quartier ; les ateliers d'auto-réhabilitation accompagnée ; l'animation des jardins collectifs ou partagés ; l'accompagnement des transformations urbaines des quartiers (études, ...) ; les actions d'animation du quartier visant à changer l'image du quartier les opérations d'embellissement de l'espace public (type fresque) sous couvert d'une démarche participative ...

- **D'accompagner les quartiers sur les enjeux de transition / Rev3**

Les types de projets possibles (non exhaustifs) :

Des ateliers ou actions autour du réemploi et de l'économie circulaire ; la création et/ou l'animation de lieux en lien avec l'économie sociale et solidaire de type bricothèque, ressourcerie, épicerie solidaire, seconde main, repair-café ; les projets favorisant les nouveaux modes de consommation (zéro déchet), la lutte contre le gaspillage alimentaire ; les actions promouvant les mobilités actives alternatives ; les projets favorisant l'éducation à l'environnement ou le maintien de la biodiversité ; les actions d'animation du quartier sur des enjeux de transition.

Dans un objectif d'équité territoriale, un équilibre entre les différents territoires des cinq départements de la Région sera recherché. Une attention particulière sera apportée aux projets inter-EPCI et aux « petits » contrats de ville quant à la mobilisation plus souple des priorités régionales.

Ainsi pour ces projets, sous couvert d'une validation par les démarches participatives locales, les projets permettant de « lever les freins à » l'emploi ou à la formation non couverts par le droit commun régional seront éligibles au dispositif.

**Modalités de sélection des projets**

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un dialogue de gestion entre la Région et le ou les EPCI (ou la commune, pilote du contrat, le cas échéant) en lien avec les programmations des contrats de ville. Ils seront analysés dans le cadre du ou des partenariats locaux en lien avec les territoires concernés en fonction de leur cohérence par rapport aux dispositifs existants sur le territoire et aux priorités régionales. La Région priorisera son accompagnement au regard de son contexte budgétaire et de ses orientations stratégiques.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de sélectionner les projets sans qu'ils soient nécessairement inscrits dans les programmations des territoires concernés.

Les critères de sélection des projets s'appuient sur :

- Le respect des priorités du dispositif ;
- La qualité du projet, notamment son impact en faveur des quartiers et de leurs habitants ;
- La mobilisation des habitants : co-construction et implication dans le projet ;
- Le partenariat mobilisé et la mise en réseau des opérateurs ;
- La gouvernance et le suivi du projet, y compris par sa valorisation.

Les demandes de financement seront déposées sur la plateforme d'aides en ligne au fil de l'eau, au plus tard le 30 septembre (permettant leurs affectations sur l'exercice budgétaire en cours)

Les projets retenus feront l'objet de délibérations d'affectation ultérieures.

**Modalités de subventionnement**

Seules les dépenses de fonctionnement du projet sont éligibles.

Sous réserve du vote des crédits correspondants, les projets retenus peuvent bénéficier d'un soutien financier de la Région Hauts-de-France de la manière suivante :

- Pour les projets s'inscrivant à l'échelle d'un seul contrat de ville, la Région intervient au minimum à 20% du coût total.
- La Région intervient au maximum à 50 % du coût total du projet ;
- Un soutien public local est attendu par le biais d'un engagement formel de la ou des collectivités concernées (commune, EPCI) sur lesquelles se déroulent le projet (courrier, délibération ou co-financement, ...), sauf pour les projets d'envergure régionale ;
- La demande de subvention régionale au titre du dispositif ne peut être inférieure :
  - à 3 000 € pour les projets qui s'inscrivent dans les programmations d'un seul contrat de ville ;
  - à 10 000 € pour les projets qui sont menés sur plusieurs contrats de ville ou à l'échelle régionale.

En cas de renouvellement d'une action, la production d'un bilan de l'année N-1 est nécessaire et une consommation effective financière est attendue justifiant la demande de reconduction.

**Dispositif « Projets d'Initiative Citoyenne »**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

12072725

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/05/2025

Retour Préfecture : 27/05/2025

Contexte régional

Répondant aux priorités régionales que sont l'économie, l'emploi, l'équilibre des territoires et, face aux défis de la décarbonation, la Région Hauts-de-France entend réaffirmer son partenariat dans le cadre des contractualisations avec les collectivités et au bénéfice des habitants des quartiers.

Les contrats de ville 2024-2030 dits « Engagements Quartiers 2030 » conclus pour une durée de 6 ans feront l'objet d'une actualisation en 2027 afin d'ajuster les priorités identifiées et les stratégies déployées au terme des trois premières années de contractualisation.

L'engagement régional en faveur des habitants des quartiers de la politique de ville s'inscrit dans une démarche globale d'accompagnement des contrats de ville, par la mobilisation des crédits de droit commun, des crédits spécifiques politique de la ville, du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) et des fonds européens.

C'est pourquoi, en s'appuyant sur la dynamique Rev3, la Région Hauts-de-France souhaite pour la période 2024-2030 conforter son action autour de deux priorités :

- Renforcer l'attractivité des quartiers ;
- Développer une plus grande proximité avec ses habitants.

Pour ce faire, le soutien régional prend notamment appui sur les programmations des contrats de ville et se concrétise par des crédits de fonctionnement mobilisables pour la mise en œuvre des PIC sous réserve du vote du budget annuel et des crédits disponibles.

**Description et objectifs du dispositif**

Le dispositif « Projets d'Initiative Citoyenne » (PIC) est emblématique et marqueur de l'identité régionale. C'est un fonds de participation au bénéfice des habitants des quartiers populaires en vue de mobiliser leur capacité à développer et à mettre en œuvre des projets. En effet, la participation citoyenne locale est créatrice de lien social et vecteur d'insertion dans des territoires. De plus, les actions collectives favorisent la « remobilisation » citoyenne dans un contexte de crise démocratique.

Ainsi, le PIC est un fonds géré par une association pour soutenir des micro-projets portés par des collectifs d'habitants ou des associations locales.

Les PIC ont ainsi pour objet de développer une citoyenneté active en apportant une réponse rapide aux besoins d'agir des habitants et à leur émancipation. L'intérêt de cet outil est donc de mobiliser rapidement des financements permettant d'impulser des initiatives citoyennes tout en permettant un apprentissage de la citoyenneté dans le montage du projet et son acceptation par les différentes parties prenantes. En effet, le porteur doit découvrir les tenants et les aboutissants du montage de projet ainsi qu'appréhender le fonctionnement des administrations et des acteurs locaux.

Le dispositif permet également aux associations locales et aux collectifs d'habitants d'obtenir une réponse rapide pour l'organisation d'une action ponctuelle qui s'adresse aux habitants des quartiers.

Au travers de ce dispositif, la Région Hauts-de-France souhaite :

- Développer les initiatives citoyennes dans tous les quartiers inscrits dans le cadre des contractualisations 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » ;

- Soutenir des micro-projets et apporter une réponse rapide aux envies d'agir des habitants ;
- Valoriser l'apprentissage de compétences (fonctionnement des institutions et partenaires locaux, gestion de projets, communication ...) dans l'objectif d'appréhender la citoyenneté ;
- Créer du lien social et être vecteurs d'insertion ;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie d'une manière générale.

Dans un objectif d'équité territoriale, un équilibre entre les différents territoires des cinq départements de la Région sera recherché.

#### **Territoires bénéficiaires**

Les territoires concernés sont l'ensemble des quartiers inscrits dans le cadre des contractualisations 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » : prioritairement ceux fixés par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 « modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains » et ensuite ceux identifiés par la gouvernance des contrats comme territoires complémentaires (dans les contrats, leurs annexes ou par décision collégiale de la gouvernance du contrat de ville).

#### **Opérateurs bénéficiaires**

Seule une association peut porter ce dispositif. Elle est appelée « association gestionnaire ».

#### **Modalité de sélection des projets et de dépôt des demandes de financement**

Les PIC devront être menés en articulation des programmations des contrats de ville (au lancement des appels à projets ou dans le bilan final annuel par exemple).

Les demandes de financement seront déposées sur la plateforme d'aides en ligne au fil de l'eau et au plus tard le 31 décembre de l'année de commencement du PIC.

Les projets retenus feront l'objet de délibérations d'affectations ultérieures.

#### **Modalités de subventionnement**

**Le taux maximum de subvention régionale du fonds PIC est de 50 %. Un cofinancement de la ville ou de l'EPCI est attendu.**

Seules les dépenses de fonctionnement sont recevables.

Si l'association gestionnaire le souhaite et le justifie, un pourcentage maximum de 10% du fonds, plafonné à 5 000 €, pourra être dédié à la gestion et à l'animation locale du dispositif notamment certains frais de personnel et de communication.

Une convention financière définissant les modalités d'accompagnement de la Région sera signée entre le bénéficiaire (association gestionnaire) et la Région. Elle autorisera le bénéficiaire à procéder à des versements à des structures tierces (porteurs de projets).

Par le biais de la convention, l'association gestionnaire s'engage à prendre toutes les mesures afin de valoriser la participation de la Région (notamment en informant le bénéficiaire final des financements).

En cas de renouvellement d'un PIC, la production d'un bilan de l'année N-1 est obligatoire et une consommation effective financière est attendue justifiant la demande de reconduction. La Région étudiera chaque situation au cas par cas.

**Modalités de partenariat**

Le dispositif PIC étant destiné aux habitants des quartiers prioritaires, son animation et son suivi devront s'inscrire dans les objectifs et le partenariat des contrats de ville.

Par ailleurs, considérant qu'il s'agit d'une politique d'intérêt général qui concerne plusieurs acteurs, la Région dialoguera avec les différents partenaires du contrat de ville (services de l'Etat, Département, EPCI, commune, bailleurs sociaux) afin de les inciter à prendre part au dispositif PIC (de façon globale ou ciblée) dans son financement et son animation.

Le dispositif « Projet d'Initiative Citoyenne » a vocation à être en lien avec les autres dispositifs de budgets participatifs financés au titre de la politique de la ville et du droit commun lorsqu'ils existent.

La commune (ou l'EPCI) devra s'engager dans l'accompagnement technique et financier du fonds porté par l'association gestionnaire.

Celle-ci met en place un comité de gestion et rédige un règlement intérieur. Le règlement intérieur du PIC détermine les modalités de fonctionnement et les critères de sélection des micro-projets. L'association gestionnaire s'engage à mettre en place un suivi qui associe l'ensemble des partenaires et à fournir les documents nécessaires permettant le suivi technique.

De plus, l'association gestionnaire s'engage à informer les partenaires des dates des comités d'attribution et de toutes instances relatives au suivi du dispositif PIC (dont réunion de bilan). La Région pourra y participer en qualité d'observateur.

La Région s'emploiera à développer une animation régionale, notamment à travers la mise en réseau des associations gestionnaires. De plus, la Région apportera un appui technique et cherchera à harmoniser les pratiques (outils de communication et de suivi ...).

**Modalités de sélection des micro-projets financés par le dispositif**

L'association gestionnaire du PIC s'engage à créer un comité de gestion composé d'habitants et d'acteurs associatifs du quartier qui auront pour rôle de se réunir afin de statuer sur les micro-projets et le bilan des micro-projets réalisés. Ce comité de gestion validera le règlement intérieur du PIC qui aura pour objet de définir les modalités de sélection et d'accompagnement des micro-projets.

**Les modalités de sélection des micro-projets, dont la place de l'association gestionnaire dans le processus, devront garantir un choix équitable et transparent.**

A noter que les élus et techniciens des différentes institutions partenaires ne pourront pas prendre part au vote visant à sélectionner les micro-projets.

**Micro-projets éligibles au PIC**

**La Région définit un cadre régional dans lequel devront s'inscrire les micro-projets soutenus par le PIC. Le règlement intérieur de chaque PIC rappellera ce cadre.**

**C'est le règlement intérieur qui fixe également le montant maximal du coût du micro-projet qui ne peut néanmoins excéder 6 000 €.**

Pourront bénéficier du fonds PIC pour mettre en œuvre des micro-projets :

- Des habitants ou collectifs d'habitants,
- Des associations,
- L'association gestionnaire si elle agit pour le compte des habitants ou de collectifs d'habitants.

Les porteurs de projet s'engagent à respecter, au même titre que l'association gestionnaire, le *Contrat d'Engagement Républicain* conformément aux articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

#### **Critères d'éligibilités des micro-projets**

Les opérations devront répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Permettre de sensibiliser les habitants aux questions de développement durable, de transition des quartiers dans une démarche rev3 ;
- Favoriser l'échange de savoirs et de connaissances et l'accès à culture ;
- Promouvoir l'activité physique, la santé, le bien-être ;
- Animer les quartiers et lutter contre l'isolement.

Ainsi les micro-projets devront :

- Répondre à un **besoin local** relevant de l'initiative des habitants ;
- **Etre ouverts à destination de l'ensemble des publics** sans distinction et **s'inscrire dans le respect de la laïcité et des valeurs républicaines** ;
- Avoir une **notion d'intérêt collectif** (ne pas être l'émanation d'un besoin individuel) ;
- **Répondre à des enjeux de citoyenneté** active qui permettent aux habitants d'appréhender le fonctionnement de l'action publique et le montage des projets (devis, projets équilibré, défendre un projet face à un public, démarches administratives, etc.) et qui favorisent leur émancipation et leur autonomisation (développement des compétences et des capacités à agir).

#### **Micro-projets non recevables**

Si besoin, le règlement intérieur définira les micro-projets non recevables au titre du fonds PIC.

A titre d'exemple, les projets suivants ne pourront pas bénéficier de financement au titre du PIC (liste non exhaustive) :

- Les projets bénéficiant d'autres financements régionaux par exemple les opérations accompagnées au titre du dispositif Nos Quartiers d'Été (NQE) ;
- Les projets bénéficiant à un seul individu ou à un groupe restreint de personnes (aide individuelle) ;
- Les sorties hors du territoire régional même si au cas par cas et sur proposition de l'association gestionnaire, des dérogations pourraient être étudiées (exemple visites de l'Assemblée nationale, du Parlement européen ...). **Les sorties devront privilégier la visite d'établissements publics (type musée, parc naturel, ...). Dans le cas d'une sortie réalisée dans un établissement privé (type restaurant, parc d'attraction, cinéma, ...), elle ne pourra être que l'aboutissement de l'engagement citoyen et participatif dans la réalisation du micro-projet.** Dans tous les cas, ces projets devront favoriser des déplacements actifs ou collectifs ;
- Les actions type séjours vacances ;
- Les actions visant à financer le fonctionnement des associations ;
- Les projets réalisés dans le cadre du temps scolaire ;
- Les actions à caractère politique, religieux, syndical.

Dans le cas d'un non-respect de la réglementation ou du présent cadre d'intervention, la Région demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

L'association gestionnaire, pourra attribuer jusqu'à 100 % de subvention par micro-projet dans la limite de 3 000 € maximum. Ces éléments devront être définis dans le règlement intérieur de chacun des PIC.